



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 30 Juillet 2020

Procès-Verbal N°3

Président : M. Marcel COLLAVOLI

Présents : MM. René ASTIER, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Jean SEGUIN et Francis ORTUNO.

Excusés : MM. Félix AURIAC, Olivier DISSOUBRAY et Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU, Administratif de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / MARQUES RAMIREZ Mario (9603034136)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 relative à l'impossibilité pour le club de renouveler la licence du joueur susmentionné.

Considérant que la licence 2019/2020 du joueur MARQUES RAMIREZ Mario n'a pu être validée en raison d'un refus de la pièce « bordereau de demande de licence » et qu'aucune pièce rectificative n'a été transmise par le club.

Considérant que l'article 2 de l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » aux règlements généraux de la F.F.F. dispose, notamment que « tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. ».

Considérant en l'espèce que pour des raisons informatiques la demande de licence n'a pas été supprimée mais qu'elle aurait dû l'être en raison d'un défaut de complétude du dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **D'ANNULER** la demande de licence du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 pour le joueur MARQUES RAMIREZ Mario (9603034136) pour la saison 2019/2020 (522121).
- **REPORTE** le cachet « Mutation » de la licence 2019/2020 jusqu'au 31.01.2021

Dossier : E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) – SOTTANA Matteo (2545645918) / SOFFIATTI Matheo (2546446923)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) d'annuler l'application de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F., dans le but de permettre aux joueurs susmentionnés de pratiquer en compétitions séniors.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à la demande du club.

Considérant que la commission précise qu'il ne sera procédé à aucune nouvelle modification des cachets « Mutation » des joueurs susmentionnés au cours de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **ANNULE les dispenses du cachet « mutation » pour les joueurs SOTTANA Matteo (2545645918) et SOFFIATTI Mathéo (2546446923)**
- **RÉTABLIT un cachet « Mutation » à compter du 30.07.2020 jusqu'au 08.07.2021 pour le joueur SOTTANA Matteo (2545645918)**
- **RÉTABLIT un cachet « Mutation » à compter du 30.07.2020 jusqu'au 10.07.2021 pour le joueur SOFFIATTI Mathéo (2546446923)**

Dossier : AMBONATI Edoardo (2547428718)

Après avoir pris connaissance de la demande d'exemption de frais de changement pour le joueur susmentionné au motif de la mutation professionnelle de son représentant légal.

Considérant l'article 90 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant que le motif invoqué ne constitue pas un motif d'exemption des frais de changement de club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande**

Dossiers : TARBES F.C. (563769)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification des cachets « Mutation Hors Période » pour les joueurs LARRE Benoit (1886519333), PILOQUET Theo (2544277011), DIALLO Ousmane (2548293835) au motif que le club n'a pas été en mesure de saisir les demandes de licence avant le 15 juillet.

Considérant que le club explique,

- Qu'il a transmis deux chèques par voie postale (3911,5 euros le 03 juin 2020 et 491 euros le 12 janvier 2020) au service Comptabilité de la L.F.O. afin de régulariser son solde pour la saison 2019/2020 ;
- Que prenant conscience que la situation financière n'était pas actualisée sur Footclubs, il a pris attache avec le service comptable de la Ligue qui lui a confirmé que le traitement rapide des chèques dans les jours à venir ;

- Qu'une semaine avant la fin de la période normale de mutation, le club s'est vu interdire la saisie des licences en raison de son solde débiteur, raison pour laquelle il a immédiatement réagi le 09.07 afin de régulariser sa situation par virement ;
- Que ledit virement n'a été pris en compte que tardivement et la situation débloquée le 15.07.2020, ce qui n'a pas permis de réagir avant la fin de période normale pour l'enregistrement des licences.

Considérant, d'après les informations reçues du service Comptabilité, que les chèques mentionnés par le club ne semblent pas avoir été réceptionnés la Ligue.

Considérant que le club n'apporte aucun élément probant permettant d'attester, à minima, de l'envoi desdits chèques à la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club.**

Dossier : AM.S. MURETAINE (505904)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'application par la Ligue de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F. suite aux nombreuses (6) demandes de changement de club du club BALMA S.C. pour ce qui concerne la catégorie U18.

Considérant l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant que le club AM.S. MURETAINE disposait de la possibilité de s'opposer aux départs des joueurs en question, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club**

Dossier : CTRE EDUC. PALAVAS (521246) - CAMPOS Guillaume (1415316901)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dispense du cachet « Mutation » pour le joueur CAMPOS Guillaume (1415316901).

Considérant les articles 115 et 117 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause le fait que le joueur susvisé était licencié au sein dans une fédération étrangère lors de la saison 2019/2020.

Considérant que le fait de n'avoir participé à aucune rencontre lors de la saison précédente ne justifie pas règlementairement d'exemption du cachet « mutation ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club**

Dossier : FLEURY FOOTBALL CLUB (560279)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogations du FLEURY FOOTBALL CLUB (560279) quant aux cachets « Mutation Hors Période » apposés sur les licences des trois joueurs ayant rejoint le club.

Considérant les articles 115.b) et 117 des règlements généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club**

Dossier : BAHO PEZILLA F.C. (552765) – Abdellah BARHACHI (1996833250) / FC MASSIF DU HAUT DOUBS (548967)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club FC MASSIF DU HAUT DOUBS à la mutation du joueur Abdellah BARHACHI vers BAHO PEZILLA F.C.

Que cette opposition du FC MASSIF DU HAUT DOUBS a été motivée par un restant financier de 120 euros à régler par le joueur BARHACHI.

Considérant que la Commission a demandé au club FC MASSIF DU HAUT DOUBS de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier indique avoir demandé verbalement au joueur de s'acquitter du montant de sa licence à plusieurs reprises alors qu'il participait aux entraînements et rencontres officielles.

Considérant que le club FC MASSIF DU HAUT DOUBS n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par FC MASSIF DU HAUT DOUBS pour la mutation du joueur Abdellah BARHACHI (1996833250) vers BAHO PEZILLA F.C. : IRRECEVABLE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : F.C. LE GARRIC (537346) – BAH Alpha Oumar (9602727874) / TERSSAC ALBI F.C (553275)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club TERSSAC ALBI F.C. à la mutation du joueur BAH Alpha Oumar vers F.C. LE GARRIC.

Que cette opposition du TERSSAC ALBI F.C. est motivée par le fait que le joueur ne souhaite pas quitter le club et qu'il ne se serait pas acquitté du montant de la licence pour la saison antérieure.

Considérant que le joueur explique que son choix de changer de club et de demander une licence pour le F.C. LE GARRIC était précipité et résulte d'une pression de l'éducateur de ce club.

Considérant que F.C. LE GARRIC explique que les propos sont diffamatoires et qu'il n'a jamais exercé de pression sur le joueur si ce n'est pour que la demande de changement de club puisse être effectué avant le 15 juillet (fin de la période normale). Que le joueur a expliqué au club que son ancien club lui réclamait des impayés, raison de l'opposition.

Considérant, d'une part, que le club TERSSAC ALBI F.C. n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations et qu'autre part que la décision de ne pas changer de club du joueur BAH n'est fondée sur aucun motif légitime.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par TERSSAC ALBI F.C. pour la mutation du joueur BAH Alpha Oumar (9602727874) vers F.C. LE GARRIC : IRRECEVABLE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) – DONGUY Cedric (2543382006) / TOULOUSE O. AVIATION C. (605188)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club Foot Entreprise TOULOUSE O. AVIATION C. (605188) à la mutation du joueur DONGUY Cedric (2543382006) vers le club Football Libre TOULOUSE O. AVIATION C. (505890).

Que cette opposition est motivée par le fait que le club de Football Libre TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) a commis une erreur en demandant la licence Libre pour le joueur DONGUY Cedric en ce sens que le joueur souhaitait obtenir une double licence et non quitter le club Football Entreprise TOULOUSE O. AVIATION C. (605188).

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par TOULOUSE O. AVIATION C. (605188) pour la mutation du joueur DONGUY Cedric (2543382006) vers TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) : RECEVABLE.**
- **REFUSE en l'état la licence demande de changement**
- **INVITE le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) à ressaisir la demande de licence pour le joueur DONGUY en précisant qu'il ne souhaite pas quitter son club actuel**

Dossier : A.S. VALERGUOISE (527810) – PAULY Thomas (2545045718) / U.S. MAUGIO CARNON (503393)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. MAUGIO CARNON (503393) à la mutation du joueur PAULY Thomas (2545045718) vers le club A.S. VALERGUOISE (527810).

Que cette opposition est motivée par le fait que le joueur a finalement reçu tardivement la validation de son affectation dans un établissement proche de NIMES qu'après la demande de licence.

Considérant que la situation géographique des deux clubs ne justifie en rien un tel revirement dans le choix du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par U.S. MAUGIO CARNON (503393) pour la mutation du joueur PAULY Thomas (2545045718) vers A.S. VALERGUOISE (527810) : IRRECEVABLE.
- **LEVE** ladite opposition

Dossiers : MARSSAC RIVIERES SENOULLAC RIVES DU TARN (550185) – SOGODOGO Siaka (2547964510) - SOUMAH Morlaye (9602477201) / R.C. ST BENOIT (580426)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club R.C. ST BENOIT (580426) à la mutation des joueurs SOGODOGO Siaka (2547964510) et SOUMAH Morlaye (9602477201) vers le club MARSSAC RIVIERES SENOULLAC RIVES DU TARN (550185).

Que ces oppositions du R.C. ST BENOIT sont motivées pour raison financière, à savoir que,
- le joueur SOGODOGO Siaka n'a pas payé la licence pour la saison antérieure mais également qu'il s'était engagé à rembourser la somme acquittée par le club pour lui permettre de quitter son ancien club TERSSAC ALBI F.C. Le club lui demande donc le remboursement total de 200 euros afin de lever son opposition ; Qu'également, ce joueur a écopé d'une amende disciplinaire d'un montant de 269 euros, montant qui d'après le règlement intérieur du club est imputable au joueur ;
- le joueur SOUMAH Morlaye est quant à lui redevable de la somme de 70 euros correspondant au montant de sa licence pour la saison antérieure comme le prévoit le règlement intérieur du club.

Considérant que le club a fourni son règlement intérieur qui précise que « *l'encaissement de la cotisation peut se faire en plusieurs fois, à la seule condition que le montant soit déposé au moment de l'inscription au moyen de plusieurs chèques (date au dos) et exclusivement remis au trésorier. Les chèques différés ne seront encaissés à la date voulue et après appel du trésorier, à la personne concernée* » et « *Les sanctions en cours de match, cartons jaune ou rouge, ne sont excusables que pour des faits de jeu, tout autres faits, tel que coup volontaire, tentative de coup, insulte, contestations des décisions d'arbitre, mauvais comportement, crachat etc... sera sanctionné. Après avis de la commission de discipline du district du Tarn, le joueur fautif réglera le montant de l'amende fixée par le district. Le joueur ne pourra prendre part à une rencontre, qu'après le règlement de l'amende* ».

Considérant le règlement intérieur ne présente pas la signature des joueurs et ne permet donc pas d'assurer avec certitude que lesdites informations leurs ont été communiquées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par R.C. ST BENOIT (580426) pour la mutation des joueurs SOGODOGO Siaka (2547964510) et SOUMAH Morlaye (9602477201) vers MARSSAC RIVIERES SENOULLAC RIVES DU TARN (550185) : IRRECEVABLE.
- **LEVE** lesdites oppositions

Dossier : U.S. DES RIVES DU LOT (540489) – ESPINOS Manny (2548565971) - ESPINOS Tony (2547781770) / J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) à la mutation des joueurs ESPINOS Manny (2548565971) et ESPINOS Tony (2547781770) vers U.S. DES RIVES DU LOT (540489).

Que ces oppositions du J.S. BASSIN AVEYRON sont motivées pour raison financière, à savoir que les deux joueurs n'ont pas respecté le règlement intérieur en ce sens qu'ils ne sont pas acquittés du montant de leur licence pour la saison passée.

Considérant que le club J.S. BASSIN AVEYRON n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations, malgré une relance du 22 juillet 2020 demandant la transmission des pièces justificatives.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par J.S. BASSIN AVEYRON pour la mutation des joueurs ESPINOS Manny (2548565971) et ESPINOS Tony (2547781770) vers U.S. DES RIVES DU LOT : IRRECEVABLE.**
- **LEVE lesdites oppositions.**

Dossier : TOULOUSE FOOTBALL COMPANS CAFFARELLI (563753) – DALLY Allan (2543484327) / O. GIROU F. C. (551412)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club O. GIROU F. C. (551412) à la mutation du joueur DALLY Allan (2543484327) vers TOULOUSE FOOTBALL COMPANS CAFFARELLI (563753).

Que cette opposition du club O. GIROU F. C. est motivée pour raison financière, à savoir que le joueur n'a pas respecté son engagement à régler le montant de sa licence de la saison 2019/2020.

Considérant que le club O. GIROU F. C. n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations, malgré une relance du 9 juillet 2020 demandant la transmission des pièces justificatives.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par O. GIROU F. C. pour la mutation du joueur DALLY Allan (2543484327) vers TOULOUSE FOOTBALL COMPANS CAFFARELLI : IRRECEVABLE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) – LAFFARGUE Willfried (2546224429) / U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462) à la mutation du joueur LAFFARGUE Willfried (2546224429) vers TOULOUSE FOOTBALL COMPANS CAFFARELLI (563753).

Que cette opposition du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE est motivée pour raison financière, à savoir que le joueur n'a pas respecté son engagement à régler le montant de sa licence de la saison 2019/2020.

Considérant que le club U.S. BAGATELLE TOULOUSE, malgré ses observations, n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations, notamment des pièces justifiant de la dette du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462) pour la mutation du joueur LAFFARGUE Willfried (2546224429) vers TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) : IRRECEVABLE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639) – DAMIBA Julien (2546788240) / A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) à la mutation du joueur DAMIBA Julien (2546788240) vers J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639).

Que cette opposition du club A.S. TOULOUSE LARDENNE est motivée pour raison financière, à savoir que le joueur n'a pas respecté son engagement à régler le montant de sa licence de la saison 2019/2020.

Considérant que le club A.S. TOULOUSE LARDENNE, malgré ses observations, n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations, notamment des pièces justifiant de la dette du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour la mutation du joueur DAMIBA Julien (2546788240) vers J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639) : IRRECEVABLE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639) – NOURI Ilyes (2545386660) - NOURI Florian (2543274897) / F.C. LAUNAGUET (521342)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. LAUNAGUET (521342) à la mutation des joueurs NOURI Ilyes (2545386660) et NOURI Florian (2543274897) vers J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639).

Que cette opposition du club F.C. LAUNAGUET est motivée pour raison financière, à savoir que les joueurs n'ont pas respecté leur engagement à régler le montant de leur licence de la saison 2019/2020.

Considérant que le club F.C. LAUNAGUET, n'a produit aucune observation justifiant de ses oppositions.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par F.C. LAUNAGUET (521342) pour la mutation des joueurs NOURI Ilyes (2545386660) et NOURI Florian (2543274897) vers J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639) : IRRECEVABLE.**
- **LEVE lesdites oppositions.**

Dossier : J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639) – HAMZA Farid (2546823035) / U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462) à la mutation du joueur HAMZA Farid (2546823035) vers J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639).

Que cette opposition du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE est motivée pour raison financière, à savoir que le joueur n'a pas respecté son engagement à régler le montant de sa licence de la saison 2019/2020.

Considérant que le club U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462), malgré ses observations, n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations, notamment des pièces justifiant de la dette du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462) pour la mutation du joueur HAMZA Farid (2546823035) vers J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639) : IRRECEVABLE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : C.O. CASTELNAUDARY (540546) – DIDOUH Elias (2543532402) / SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) à la mutation du joueur DIDOUH Elias (2543532402) vers C.O. CASTELNAUDARY (540546).

Que cette opposition du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB est motivée pour raison financière, à savoir que le joueur n'a pas respecté son engagement à régler le montant de sa licence de la saison 2019/2020.

Considérant que le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB, n'a produit aucune observation justifiant de ses oppositions.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour la mutation du joueur DIDOUH Elias (2543532402) vers C.O. CASTELNAUDARY (540546) : IRRECEVABLE.
- **LEVE** ladite opposition.

Dossiers : FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) – SEDYARE Nordine (320540806) - RIMBERT Arnaud (2909314067) / LABEGE FOOTBALL CLUB (590591)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591) à la mutation des joueurs SEDYARE Nordine (320540806) et RIMBERT Arnaud (2909314067) vers le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601).

Que ces oppositions du LABEGE FOOTBALL CLUB sont motivées pour raison financière, à savoir que, les deux joueurs ne se sont pas acquittés du montant de leur licence pour la saison 2019/2020.

Considérant que le club a fourni ses statuts qui précisent que « La cotisation due par chaque catégorie de membres, exceptée par les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ».

Considérant que lesdits statuts ne sont pas accompagnés d'une attestation de remise au joueur ce qui ne permet donc pas d'assurer avec certitude que lesdites informations leurs ont été communiquées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par LABEGE FOOTBALL CLUB (590591) pour la mutation des joueurs SEDYARE Nordine (320540806) et RIMBERT Arnaud (2909314067) vers FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) : IRRECEVABLE.
- **LEVE** lesdites oppositions

Dossier : A. S. ROUJAN CAUX (563746) – DEVILLERS Anaïs (2547369635) / ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193) à la mutation de la joueuse DEVILLERS Anaïs (2547369635) vers le club A. S. ROUJAN CAUX (563746).

Que cette opposition du club ENT. S. GRAND ORB FOOT est motivée par le fait que la joueuse en question n'a jamais souhaité quitter son club. Qu'en effet, elle a complété un bordereau de demande de licence en pensant renouveler dans son club et non s'engager avec le club A.S. ROUJAN CAUX.

Considérant que l'analyse du bordereau de demande de licence corrobore les déclarations du club et de la joueuse.

Considérant que le club relate des faits similaires pour la joueuse LAMOUR Alicia (2545621252) sans pour autant qu'il n'y ait eu d'opposition à son sujet et que la licence a ainsi été validée pour le nouveau

club. En l'état du dossier, sans procédure complémentaire, la commission n'est pas en mesure de supprimer ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193) pour la mutation de la joueuse DEVILLERS Anaïs (2547369635) vers A. S. ROUJAN CAUX (563746) : RECEVABLE.
- **REFUSE** la délivrance de licence pour la joueuse citée.
- **Ne peut donner de suite pour ce qui concerne la joueuse LAMOUR Alicia (2545621252)**

Dossier : RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) – VINTERSTAN David (2544965201) - NISTOR Ionut (2545896869) / U.S. VILLENEUVOISE (512224)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. VILLENEUVOISE (512224) à la mutation des joueurs VINTERSTAN David (2544965201) et NISTOR Ionut (2545896869) vers le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306).

Que ces oppositions du club U.S. VILLENEUVOISE sont motivées pour raison financière, à savoir que les joueurs ne se sont pas acquittés du montant de leur licence de la saison 2019/2020.

Considérant que le club U.S. VILLENEUVOISE, malgré ses observations, n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations, notamment des pièces justifiant de la dette du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour la mutation des joueurs VINTERSTAN David (2544965201) et NISTOR Ionut (2545896869) vers RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) : IRRECEVABLE.
- **LEVE** lesdites oppositions

Article 117 des règlements généraux de la F.F.F.

❖ **F.C. SOLERIEN (523708) - COMTE Morgan (1485313307)**

Motif : Art. 117 B)

Demande de licence : 23.06.2020

Déclaration d'inactivité de l'ancien club : 16.06.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 B » à compter du 30.07.2020

❖ **U.S. COLOMIERS (554286) - COURTES Maxence (2545367186)**

Motif : Art. 117 B)

Demande de licence : 23.06.2020

Déclaration d'inactivité de l'ancien club : le club ne disposait d'aucune d'équipe U19 engagée lors de la saison 2019/2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 B » à compter du 30.07.2020 ; PRECISE que le joueur ne sera autorisé à évoluer que dans sa catégorie d'âge (U19)

❖ **A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) - MOUTON Emma (2547773483)**

Motif : Art. 117 B)

Demande de licence : 23.06.2020

Déclaration d'inactivité de l'ancien club : le club ne disposait d'aucune d'équipe U16 F. engagée lors de la saison 2019/2020 mais peut toujours jouer en mixité

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 B » à compter du 30.07.2020 ; PRECISE que la joueuse ne sera autorisée à évoluer que dans sa catégorie d'âge (U16F.)

❖ **ET.S. ARZENAISE (518004)**

Motif : Art. 117 D) – Reprise d'activité en catégorie Libre Sénior

Licencié : HERNANDEZ Tony (2543878614)

Ancien club : UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261)

Accord à la dispense du club quitté : 06.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 D » à compter du 30.07.2020

Licencié : COGO Jonathan (1485320635)

Ancien club : UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261)

Accord à la dispense du club quitté : 06.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 D » à compter du 30.07.2020

Licencié : FAURE Bastien (1485315521)

Ancien club : UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261)

Accord à la dispense du club quitté : 06.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 D » à compter du 30.07.2020

Licencié : MEGEL Mickaël (1415316628)

Ancien club : ET.S. MALVOISE (550702)

Accord à la dispense du club quitté : 09.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 D » à compter du 30.07.2020

Licencié : MELET Maxime (1405327100)

Ancien club : F.C. DE LA MALEPERE (549438)

Accord à la dispense du club quitté : Non

Décision : Ne peut donner une suite favorable sans l'accord de l'ancien club

Licencié : PERCHERON Yohan (1425329450)

Ancien club : A. S. VENTENACOISE (581377)

Accord à la dispense du club quitté : Non

Décision : Ne peut donner une suite favorable sans l'accord de l'ancien club

Licencié : DE WAGTER Baptiste (2543351328)

Ancien club : SPARTAK DU LAUQUET (553414)

Accord à la dispense du club quitté : 11.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 D » à compter du 30.07.2020

Licencié : RAYNAUD Vincent (2545077249)

Ancien club : TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191)

Accord à la dispense du club quitté : 11.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 D » à compter du 30.07.2020

❖ **ENT. DES QUATRES RIVIERES (582440) - VERGNES LOUGE Gatien (2546082842)**

Motif : Art. 117 B)

Demande de licence : 06.06.2020

Ancien club : ECOLE DE F. SAVE GESSE 545872

Déclaration d'inactivité dans la catégorie : 28.07.2020

Décision : NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE

❖ **F.C. ROQUETOIS (531500)**

Motif : Art. 117 E)

Licencié : BRUGELLE PALACIOS Arno (2546284596)

Demande de licence : 15.06.2020

Ancien club : CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : Ne peut donner de suite favorable en raison du départ avant l'assemblée générale constitutive

Licencié : GURGEL DALLARD Pierre (2546146003)

Demande de licence : 15.06.2020

Ancien club : CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : Ne peut donner de suite favorable en raison du départ avant l'assemblée générale constitutive Licencié : REMY Paul (2546611099)

Demande de licence : 15.06.2020

Ancien club : CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : Ne peut donner de suite favorable en raison du départ avant l'assemblée générale constitutive

❖ **A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214)**

Motif : Art. 117 E)

Licencié : AZAGZAOUI Yanis (2544270139)

Demande de licence : 11.07.2020

Ancien club : F.A. ROQUES (532068)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 E » à compter du 30.07.2020

Licencié : BEGAG Akim (1829726449)

Demande de licence : 11.07.2020

Ancien club : F.A. ROQUES (532068)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 E » à compter du 30.07.2020

Licencié : BEN AMANI Amana (1896526384)

Demande de licence : 11.07.2020

Ancien club : F.A. ROQUES (532068)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 E » à compter du 30.07.2020

Licencié : BEN MIMOUN Hicham (1886523946)

Demande de licence : 11.07.2020

Ancien club : F.A. ROQUES (532068)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 E » à compter du 30.07.2020

Licencié : BEN MIMOUN Houari (1866520190)

Demande de licence : 11.07.2020

Ancien club : F.A. ROQUES (532068)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 E » à compter du 30.07.2020

Licencié : BEN MIMOUN Zoheir (1810667047)

Demande de licence : 11.07.2020

Ancien club : F.A. ROQUES (532068)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 E » à compter du 30.07.2020

Licencié : BOUSSEDJRA Anas (1876524466)

Demande de licence : 11.07.2020

Ancien club : F.A. ROQUES (532068)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 E » à compter du 30.07.2020

Licencié : OUSSAL Billel (1826532140)

Demande de licence : 11.07.2020

Ancien club : F.A. ROQUES (532068)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 30.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 21.07.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 E » à compter du 30.07.2020

❖ **C.A. POUSSAN FOOT (514903)**

Motif : Art. 117 E)

Licencié : MACHOT Enzo (2544187334)

Demande de licence : 13.07.2020

Ancien club : ET.S. SETE (581956)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 05.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 26.06.2020

Décision : NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE

❖ **SETE OLYMPIQUE F.C. (581957)**

Motif : Art. 117 E)

Licencié : BELHAOUARI Iliessa (1726240444)

Demande de licence : 14.06.2020

Ancien club : ET.S. SETE (581956)

Fusion - Assemblée générale constitutive : 05.06.2020

Date limite pour l'application de l'article 117 E) : 26.06.2020

Décision : ACCORDE la dispense du cachet « Mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP. MUT. 117 E » à compter du 30.07.2020

INACTIVITES

La Commission prend connaissance des inaktivités suivantes déclarées par les clubs :

- ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872) catégories Sénior-U20-U19-U18-SéniorF.-U20F.-U19F.-U18F.Futsal à compter du 28.07.2020 ;
- GALLIA S. ST AUNES (522476) catégorie Sénior F. à compter du 17.07.2020 ;
- GROUPEMENT DE FOOTBALL PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (581405) catégorie SéniorF.-U20F.-U19F.-U18F.-U17F. à compter du 25.07.2020 ;
- O. MONBLANAIS (527642) inaktivité totale à compter du 25.07.2020 ;
- TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880) catégorie SéniorF.-U20F.-U19F.-U18F.-U17F.-U16F. à compter du 21.07.2020 ;
- UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES (503274) catégorie Sénior à compter du 21.07.2020;
- A.S. TEYSSIEU (532294) inaktivité totale à compter du 23.07.2020 ;
- AS LODEVE (581675) inaktivité totale à compter du 01.07.2020 ;
- FC OUTRE MER (590309) inaktivité totale à compter du 01.07.2020 ;
- F.C.LA CALMETTE (581424) inaktivité totale à compter du 23.07.2020 ;
- PECHBONNIEU FUTSAL CLUB (560139) inaktivité totale à compter du 21.07.2020 ;
- SUD LOMAGNE (544571) inaktivité totale à compter du 21.07.2020 ;

Le Secrétaire

Le Président

Alain CRACH

Marcel COLLAVOLI